

**RECOMMANDATION N° 53**  
**AUX MINISTÈRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**concernant**

**L'ORGANISATION DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**  
(Année 1961)

La Conférence internationale de l'instruction publique,

Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'Éducation, et s'y étant réunie le trois juillet mil neuf cent soixante et un en sa vingt-quatrième session, adopte le quatorze juillet mil neuf cent soixante et un la recommandation suivante:

La Conférence,

Considérant les principes énoncés dans la Recommandation n° 17 concernant l'organisation de l'éducation préscolaire, adoptée le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-neuf par la Conférence internationale de l'instruction publique lors de sa huitième session,

Considérant la nécessité d'assurer à l'enfant, dès son plus jeune âge, une éducation qui soit propice à son complet développement spirituel, moral, intellectuel et physique,

Considérant que l'éducation du tout jeune enfant est un devoir primordial et un droit inaliénable des parents,

Considérant que, bien que la famille demeure le milieu le plus favorable à l'épanouissement de l'enfant, elle a cependant besoin d'être aidée car, même dans les meilleures conditions, elle n'est plus en mesure de satisfaire seule à tous les besoins éducatifs du jeune enfant dès que celui-ci approche de l'âge de quatre ans,

Considérant qu'en raison de l'accroissement du nombre des femmes qui ont une activité professionnelle et de celles qui, pour

des raisons diverses, sont surchargées de besognes au foyer, l'éducation préscolaire remplit de plus en plus, dans la vie moderne, une fonction sociale en offrant à l'enfant la sécurité dont il a besoin et en veillant à son développement intégral,

Considérant que la fréquentation d'un établissement d'éducation préscolaire ménage la transition entre la vie familiale et la vie scolaire,

Considérant que la fréquentation d'un établissement d'éducation préscolaire favorise le dépistage précoce de tous les troubles du développement physique ou mental, dont l'amélioration ou la guérison sera d'autant mieux assurée qu'ils auront été détectés plus tôt, et qu'elle est également très bénéfique aux enfants physiquement handicapés du fait qu'elle les habitue de bonne heure à vivre avec d'autres enfants,

Considérant que l'expérience acquise jusqu'ici donne un fondement suffisant à l'élaboration des principes et des méthodes de l'éducation préscolaire,

Considérant que l'éducation préscolaire exige des éducatrices qui s'y consacrent une préparation spéciale, mais aussi des qualités et des aptitudes particulières,

Considérant que, dans chaque pays, le problème de l'extension de l'éducation préscolaire apparaît comme étant lié au stade d'avancement de la scolarisation des enfants d'âge scolaire, et qu'il y a lieu de tenir compte des différences pouvant exister entre les régions, industrielles ou rurales, où la main-d'œuvre féminine est largement utilisée, et les autres régions,

Considérant qu'en dépit d'aspirations semblables, des pays dont la situation est très différente se doivent d'apporter des solutions diverses au problème de l'organisation de l'éducation préscolaire,

Soumet aux Ministères de l'instruction publique des différents pays la recommandation suivante:

### **Possibilités de création et de développement de l'éducation préscolaire**

1) Il importe que les autorités responsables de l'éducation favorisent la création, le développement et le progrès de l'éducation préscolaire, compte tenu de l'état d'avancement de l'enseignement dans chaque pays et de la situation propre aux diverses localités.

## R 53

2) Partout où l'enseignement obligatoire est déjà assuré à tous les enfants sans exception, des possibilités d'éducation devraient être offertes aux enfants d'âge préscolaire, pour autant que leur nombre justifie l'ouverture d'un établissement ou d'une classe de type correspondant.

3) Dans les pays où la généralisation de l'enseignement obligatoire n'est pas encore réalisée, il convient, tout en réservant la priorité aux exigences de l'école primaire, de se préoccuper du développement des possibilités d'éducation préscolaire, notamment dans les régions industrielles et dans les régions rurales où il est fait largement usage de la main-d'œuvre féminine.

4) Il convient de tenir compte du fait que l'éducation préscolaire, tout en gardant son caractère essentiellement éducatif, répond à des besoins d'ordre social qui prennent de plus en plus d'importance dans une société en évolution, c'est pourquoi il est indispensable de prévoir une collaboration très étroite entre les responsables de l'enseignement public ou privé, les services médico-sociaux et les parents.

5) Il est souhaitable que les entreprises et les institutions qui emploient de la main-d'œuvre féminine se préoccupent de créer et de développer des établissements d'éducation préscolaire en collaboration avec les autorités scolaires intéressées.

### **Administration, contrôle et financement**

6) Dans les pays où l'éducation préscolaire est organisée, un service spécial relevant des autorités de l'instruction publique doit être chargé de toutes les questions qui intéressent le développement et le perfectionnement des établissements d'éducation préscolaire.

7) Le service responsable de l'éducation préscolaire devrait être chargé de divers travaux, notamment:

a) évaluation du nombre des enfants d'âge préscolaire et de leur répartition en fonction de l'importance démographique des localités où ils résident et des conditions de leur milieu familial;

b) rassemblement de données sur le nombre, le type et le caractère public ou privé des établissements d'éducation préscolaire existants ainsi que sur leur taux de fréquentation;

c) enquête sur les possibilités de développement de l'éducation préscolaire et élaboration des plans correspondants;

d) étude des problèmes de méthodologie que pose l'éducation préscolaire;

e) examen des questions concernant la sélection, la formation et le perfectionnement du personnel, ainsi que son statut professionnel;

f) mise au point de normes pédagogiques et techniques et de règlements pour les bâtiments et l'équipement destinés à l'éducation préscolaire;

7) renforcement de la collaboration entre les institutrices préscolaires et les parents.

8) Les autorités de l'instruction publique ont pour devoir d'organiser une inspection pédagogique et sanitaire de tous les établissements d'éducation préscolaire, qu'ils soient publics ou privés.

9) Lorsque l'importance quantitative des établissements d'éducation préscolaire le justifie, leur contrôle devrait être assuré par des inspectrices spécialisées, dans les autres cas, ce contrôle peut être confié à des inspecteurs ou inspectrices de l'enseignement primaire préparés à cet effet.

10) Le système de financement des établissements d'éducation préscolaire publics peut varier avec la structure administrative de chaque pays; toutefois, il est à souhaiter que les frais de cette éducation soient assumés non seulement par les autorités locales mais aussi par les administrations d'un niveau supérieur.

11) Pour autant que les établissements relevant de l'initiative privée suppléent au manque de moyens d'éducation préscolaire publics et offrent des possibilités suffisantes d'éducation et de protection sociale, ces établissements devraient pouvoir compter sur une aide financière des autorités.

#### **Problèmes de structure et d'organisation**

12) Malgré les avantages que les enfants peuvent avoir à fréquenter un établissement d'éducation préscolaire, cette fréquentation doit rester facultative.

13) Lorsqu'un établissement d'éducation préscolaire est entièrement à la charge des pouvoirs publics, il est souhaitable que les enfants y soient admis gratuitement.

14) L'âge minimum d'admission dans les établissements d'éducation préscolaire varie avec les caractéristiques des divers types d'ins-

## R 53

titutions; par contre, l'âge de sortie doit coïncider avec l'âge réglementaire d'entrée à l'école primaire.

15) Là où les établissements d'éducation préscolaire ne sont pas suffisamment nombreux pour faire droit à toutes les demandes, le choix des enfants à admettre doit s'inspirer avant tout de leurs besoins particuliers et de leur situation familiale.

16) Le nombre d'enfants par institutrice préscolaire doit être inférieur à l'effectif d'une classe primaire et doit être d'autant plus réduit que les enfants sont plus jeunes; il est souhaitable que le nombre moyen des enfants présents n'excède pas vingt-cinq.

17) L'institutrice devrait être secondée par une assistante et le personnel de service indispensable, surtout dans les établissements où les services sociaux sont particulièrement développés.

18) L'horaire d'un établissement d'éducation préscolaire doit présenter une plus grande souplesse que celui de l'école primaire, afin de s'adapter au mieux aux besoins des enfants et des familles; on peut concevoir des établissements ouverts seulement le matin, et d'autres ouverts toute la journée et assurant les repas habituels et les périodes de repos indispensables.

19) A la campagne et partout où les circonstances s'y prêtent, les établissements d'éducation préscolaire saisonniers qui sont ouverts pendant que les parents sont occupés aux grands travaux agricoles ou autres devraient devenir permanents pour répondre toute l'année aux besoins éducatifs des enfants.

### **Activités et techniques éducatives**

20) L'éducation préscolaire doit recourir à des méthodes qui tiennent compte des derniers développements de la psychologie du jeune enfant et des progrès de la pédagogie; ces méthodes seront basées sur l'action, qui revêt le plus souvent la forme du jeu, libre ou suggéré; les activités sensori-motrices et manuelles, les moyens d'expression spontanée offerts aux enfants (chant, dessin, rythmique etc.) favorisent l'éveil de la personnalité et contribuent à leur donner un bon équilibre affectif et mental.

21) L'éducation fonctionnelle et individualisée, qui est le propre de l'éducation du jeune enfant, ne doit pas exclure les activités de groupe qui contribuent à la formation du caractère, à l'éducation des sentiments et au développement du sens social.

22) Au niveau préscolaire, il importe que l'éducation intellectuelle soit basée sur l'observation du milieu vivant et le développement du langage et, bien que tout enseignement proprement dit doive être exclu de cette éducation, il est possible, dès l'âge de cinq ans et dans la mesure où l'enfant fait preuve de maturité et d'intérêt, de lui donner une première initiation aux techniques scolaires grâce à l'expression graphique, à l'organisation de situations concrètes qui ne peuvent être résolues que par l'emploi de la mesure et du nombre, et à l'utilisation d'un matériel spécialement conçu à cet effet.

23) Il y a lieu de réserver suffisamment de temps aux activités de plein air et de prévoir un juste équilibre entre les activités libres et les activités dirigées.

24) Sous réserve de l'application des principes énumérés ci-dessus, les institutrices préscolaires doivent garder une grande liberté dans le choix des procédés et dans l'élaboration de leur programme d'activités, tout en étant assurées de disposer d'un matériel suffisamment varié et de l'équipement indispensable.

25) L'éducation préscolaire jouant un rôle important dans la protection de la santé des enfants, elle doit leur faire acquérir de bonnes habitudes d'hygiène, en outre, il est indispensable de les faire bénéficier des services médicaux et médico-pédagogiques au moins au même titre que les élèves de l'enseignement primaire.

26) La collaboration avec la famille est essentielle dans l'éducation préscolaire, elle a pour but de faire prendre conscience aux parents de leurs responsabilités éducatives et de les aider à les assumer, elle ne doit pas se borner à une simple rencontre avec les parents qui accompagnent leur enfant, mais comporter des entretiens réguliers des causeries, des groupes de discussion, si possible la participation des parents à certaines activités de l'école et leur visite occasionnelle pendant les heures de classe, ainsi que des visites à domicile faites par l'institutrice et, au besoin, par l'assistante sociale.

27) Les recherches psychologiques et pédagogiques sur l'éducation préscolaire devraient être développées et approfondies, partout où cela est possible, il importe que les membres du personnel enseignant, de même que les parents, soient mis au courant des résultats pratiques de ces recherches par le moyen d'articles, de conférences, de causeries radiophoniques, de publications diverses, etc.

### **Personnel enseignant**

28) L'éducation des enfants d'âge préscolaire présentant des problèmes psychologiques et pédagogiques particuliers, il importe que

## R 53

les personnes qui s'y destinent possèdent les qualités requises et reçoivent une formation, spécialisée en complément de la formation pédagogique générale, et il serait souhaitable de créer à cet effet des institutions pilotes annexées aux établissements de formation pédagogique.

29) Les études et les titres des institutrices préscolaires devraient être au moins de même niveau que ceux du personnel enseignant primaire.

30) Là où il y a pénurie d'institutrices préscolaires qualifiées, il pourrait être utile d'organiser, à l'intention des personnes ayant déjà une expérience pédagogique et les aptitudes nécessaires, des cours accélérés de spécialisation suivis ultérieurement de cours de perfectionnement qui les amèneraient peu à peu au niveau des institutrices préscolaires qualifiées.

31) Il conviendrait d'offrir aux institutrices préscolaires, comme à toutes les autres catégories d'enseignants, des possibilités de perfectionnement qui leur permettent de développer leurs compétences et d'améliorer leurs méthodes, qu'il s'agisse de cours de vacances par correspondance ou autres, ou de conférences pédagogiques, de stages dans des institutions pilotes, etc.

32) Les institutrices préscolaires qualifiées devraient bénéficier du même statut (traitement, conditions de travail, congés, etc.) et des mêmes avantages que le personnel enseignant primaire.

33) Le niveau égal des études, ainsi que l'égalité de statut et de rémunération, contribueraient à faciliter le passage des institutrices préscolaires dans l'enseignement primaire, ou vice versa, le cas échéant, des cours de réorientation devraient être organisés pour le personnel intéressé.

### **Mesures concernant le bâtiment et l'équipement**

34) Toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des enfants; dans les villes, les établissements d'éducation préscolaire doivent être situés à proximité du domicile des parents, de façon à réduire les dangers de la circulation et à éviter l'emploi de moyens de transport.

35) Tout établissement d'éducation préscolaire devrait constituer un bâtiment à part et posséder un terrain de jeux spécialement équipé pour favoriser les activités de plein air, ainsi qu'un jardin qui, en

plus de sa valeur esthétique, permettrait l'observation de la nature, l'élevage de petits animaux et la pratique du jardinage.

36) S'ils ne peuvent constituer un bâtiment à part, les locaux destinés à l'éducation préscolaire doivent être situés au rez-de-chaussée, dans des salles suffisamment vastes et claires, avec sortie sur une cour de récréation réservée aux enfants d'âge préscolaire et spécialement aménagée pour eux.

37) Lorsque les autorités accordent un permis pour la construction d'un groupe d'immeubles, elles devraient exiger entre autres la construction d'un nombre suffisant d'établissements d'éducation préscolaire, accompagnés chacun d'un terrain de jeux qui pourrait demeurer à la disposition des enfants en dehors des heures d'ouverture de leur établissement.

38) Un soin tout particulier doit être apporté à la décoration, à l'ameublement et à l'équipement des établissements d'éducation préscolaire, ces divers éléments doivent être adaptés aux besoins physiologiques, éducatifs et esthétiques des enfants, selon leur âge chaque salle devra comporter un espace libre, d'autant plus grand que les enfants sont plus jeunes.

39) Les soins d'hygiène et de propreté faisant partie intégrante de l'éducation préscolaire, il importe de prêter une attention toute spéciale à l'alimentation en eau potable et de veiller à ce que les installations sanitaires soient adaptées aux divers âges des enfants et constamment maintenues en parfait état de fonctionnement et de propreté.

40) Les établissements d'éducation préscolaire qui remplissent une fonction sociale et dans lesquels les enfants demeurent toute la journée doivent posséder les installations nécessaires pour la préparation et la distribution des repas, ainsi que pour les périodes de repos indispensables et pour l'isolement temporaire de tout enfant qui se trouverait malade au cours de la journée.

### **Collaboration internationale**

41) Il serait souhaitable que les pays qui envisagent d'instituer un système d'éducation préscolaire puissent faire appel au concours d'experts d'autres pays pour organiser des établissements pilotes et des cours pour la formation d'un personnel spécialisé.

42) Il serait utile pour tous les pays, y compris ceux où l'éducation préscolaire est déjà instituée, d'organiser à l'échelon international

## R 53

des stages d'études et des conférences consacrées à l'examen des problèmes de la petite enfance et de l'éducation préscolaire et de faciliter les échanges de documents (textes officiels, rapports, ouvrages spécialisés, films, livres pour enfants, matériel éducatif, etc.) entre éducatrices et spécialistes de différents pays, à cet effet, il pourrait être fait appel à la collaboration de l'Unesco, du Bureau international d'Education, de l'Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire et d'autres organisations et associations pédagogiques de caractère mondial ou régional.

43) Un système de bourses devrait aider les spécialistes de l'éducation préscolaire à effectuer des voyages d'études ou des stages dans des pays où ce type d'éducation est particulièrement développé et notamment dans ceux où les conditions démographiques, économiques et autres se rapprochent le plus de celles de leur propre pays.

### Mesures d'application

44) Il importe que le texte de la présente recommandation fasse l'objet d'une large diffusion de la part des ministères de l'instruction publique, des autorités scolaires du degré d'enseignement le plus directement intéressé, des associations internationales ou nationales d'enseignants, etc.; la presse pédagogique, officielle ou privée, doit jouer un grand rôle dans la diffusion de cette recommandation.

45) Les centres régionaux de l'Unesco sont invités à faciliter, avec la collaboration des ministères intéressés, l'examen à l'échelon régional, de cette recommandation en vue de son adaptation aux caractéristiques de la région.

46) Dans les pays où la chose s'avérerait nécessaire, les ministères de l'instruction publique sont invités à charger les organes compétents de procéder à divers travaux, par exemple:

*a)* examiner la présente recommandation et comparer son contenu avec l'état de droit et de fait existant dans leur pays;

*b)* considérer les avantages et les inconvénients d'une éventuelle application de chacun des articles qui ne seraient pas encore en vigueur;

*c)* adapter chaque article à la situation du pays, si l'application en est jugée utile;

*d)* enfin, proposer les dispositions et mesures d'ordre pratique à prendre pour assurer l'application de l'article considéré.